

**DECISION N°2021-L0086/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux de Djibasso, Nadiagou et Tiou au profit de l'ONASER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mars 2021 de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame BERE/LOMPO Célestine Amina, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO juriste de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur COULIDIATI Namouno, Personne Responsable des marchés de l'Office national de la sécurité routière (ONASER) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux de Djibasso, Nadiagou et Tiou au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3043 du mardi 02 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mars 2021 ; que l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de la sécurité routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2021-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux de Djibasso, Nadiagou et Tiou à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP non conforme au dossier d'appel à concurrence pour absence de permis de port d'armes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant que les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, prévoient que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme » ;

que le sens de cette disposition est que le soumissionnaire fasse la preuve des armes en fournissant l'une des pièces ci-dessus citées ; qu'il est donc inopérant que l'autorité contractante impose de façon exclusive la pièce à fournir à titre de preuve des armes ; que du reste, le dossier d'appel à concurrence reprend in extenso à sa page 26, la prescription relative à la justification des armes prévue par les spécifications techniques standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, il est prévu que le soumissionnaire justifie à l'étape de passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme ;

considérant que l'ORD après vérification a constaté que SAHARA SECURITY GROUP a joint à son offre une autorisation d'achat d'armes ; qu'à l'étape de la passation, l'exigence des pièces n'est pas cumulative dans le cas d'espèce; que donc, la preuve des armes à feu a été faite conformément aux termes de l'arrêté sus visé et c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAHARA SECURITY GROUP est fondée, le requérant ayant régulièrement justifié la disponibilité des armes par une autorisation d'achats d'armes ; qu'à l'étape de la passation, l'exigence des pièces n'est pas cumulative dans le cas d'espèce ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux de Djibasso, Nadiagou et Tiou au profit de l'ONASER ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mars 2021

**le Président de séance**

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*